



CHARTRE D'ETHIQUE DES ACTEURS PUBLICS DES MARCHES PUBLICS

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a engagé une profonde réforme du système de gestion des marchés publics et des conventions de délégation de service public, conformément aux objectifs d'efficacité et de transparence dans la gestion des finances publiques. Le décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, intégrant l'ensemble des Directives de l'UEMOA en matière de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés publics, traduit l'engagement du Gouvernement de rendre conforme aux normes et pratiques internationales, le système national de gestion des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

Dans cette perspective, le Gouvernement a jugé nécessaire de mettre en place la présente Charte d'éthique, en vue de promouvoir et d'encourager les normes de conduite élevées au sein du système de gestion des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

Cette Charte est fondée sur les principes généraux de l'administration publique ivoirienne que sont :

- **l'égalité** : l'égalité des citoyens devant la loi et pour l'accès aux services publics s'impose à toutes les administrations.
- **la neutralité** : l'administration publique est au service de l'intérêt général. Elle demeure neutre à l'égard du régime politique en place.
- **la légalité** : le service public est assuré dans le strict respect des lois en vigueur ; la constitution, les traités, les lois, les décrets, les arrêtés.
- **la continuité du service** : le service public est assuré en permanence et dans toutes ses composantes selon les règles régissant son fonctionnement. Le droit de grève s'exerce dans le respect des lois nationales et du principe de continuité sans que l'interruption du service public ne mette en danger la vie, la santé, la sécurité personnelle de tout ou partie de la population.
- **le respect de la hiérarchie** : tout agent de l'administration publique doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt général. La subordination hiérarchique impose également de témoigner de la déférence à ses supérieurs, de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyalisme dans l'exercice de ses fonctions.

A travers les valeurs et normes de conduite édictées dans la présente Charte d'éthique, le Gouvernement vise à susciter une prise de conscience des acteurs publics, pour l'adoption d'un comportement intègre et responsable dans la conduite des activités de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

I. CHAMP D'APPLICATION

La présente Charte d'éthique s'applique à tous les acteurs publics du système de gestion des marchés publics et des conventions de délégation de service public en Côte d'Ivoire.

II. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SYSTEME DE GESTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Conformément au Chapitre III du Décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, le système de gestion des marchés publics et des conventions de délégation de service public est régi par les principes fondamentaux suivants :

- le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures, l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, *sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre*, la libre concurrence, l'économie et l'efficacité de la dépense publique, l'équilibre économique et financier (art. 9);
- la séparation et l'indépendance des fonctions de contrôle et de régulation ; ces fonctions sont assurées par des organes distincts, et garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation et de leur indépendance (art.10).

III. LES VALEURS

Les acteurs publics des marchés publics en Côte d'Ivoire adhèrent librement aux valeurs et normes de conduite ci-après. L'adhésion à ces valeurs détermine et justifie les comportements et pratiques observés dans l'exercice des missions de service public en matière de gestion des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

1. PROBITE

L'acteur public des marchés publics s'abstient de toute activité contraire à l'éthique et à la morale, tels que l'enrichissement illicite, la corruption, la concussion, l'abus des biens sociaux, ou toute manœuvre à caractère frauduleux. Il s'interdit de faire du chantage, du trafic d'influence et de la discrimination dans l'exercice de ses missions.

L'acteur public des marchés publics évite toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt supposé ou réel, et de compromettre sa capacité à exercer ses fonctions de façon objective, rigoureuse et indépendante.

L'acteur public des marchés publics s'abstient de recevoir pour son compte ou au profit de tiers, tout cadeau, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage susceptible d'avoir une influence sur son jugement et ses missions en matière de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés publics.

2. INTEGRITE

L'acteur public des marchés publics exerce ses missions en toute transparence et en toute honnêteté, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'acteur public des marchés publics s'assure, à tout moment, que les biens publics dont il est responsable, sont gérés conformément aux textes en vigueur, de la façon la plus utile et la plus efficace.

L'acteur public des marchés publics veille, en toute circonstance, à préserver une image positive et irréprochable du système de gestion des marchés publics et des conventions de délégation de service public. A cet effet, il s'abstient de toute attitude, comportement ou déclaration susceptible de porter atteinte à l'image et à la crédibilité du système de gestion des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

3. LOYAUTE

L'acteur public des marchés publics veille au respect des règles de droit et de la hiérarchie. Il s'acquitte correctement et efficacement de ses obligations dans l'accomplissement de ses fonctions, notamment dans ses relations avec ses supérieurs, collègues, subordonnés, usagers des services publics ainsi que ses engagements envers l'Etat. Il exerce ses missions avec fidélité, sincérité, engagement, dévouement et respect.

4. EQUITE

L'acteur public des marchés publics ne manifeste aucun parti pris et s'interdit tout favoritisme et toute discrimination dans l'exercice de ses missions de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés publics.

L'acteur public des marchés publics prend les décisions inhérentes à ses fonctions avec objectivité et indépendance. Il n'utilise pas de son poste, de sa fonction ou de sa responsabilité à des fins politiques ou partisans susceptibles de nuire à l'intérêt du service public.

5. DISCRETION

L'acteur public des marchés publics s'abstient, en dehors du service, de divulguer les informations et faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses activités professionnelles.

L'acteur public des marchés publics veille à préserver, en toute circonstance, la confidentialité des informations détenues à l'occasion de ses activités professionnelles, même lorsqu'il a cessé d'exercer ses fonctions, sauf lorsque la législation, l'autorité ou les besoins de la justice exigent qu'il en soit autrement.

L'acteur public des marchés publics évite, en toute circonstance, de donner des conseils fondés sur de l'information confidentielle aux entreprises soumissionnaires.

6. CONSCIENCE PROFESSIONNELLE

L'acteur public des marchés publics est conscient de sa responsabilité individuelle dans la réalisation des objectifs d'efficacité de la dépense publique et de performance du système de gestion des finances publiques. A cet effet, il accomplit ses fonctions avec compétence, efficacité, efficience et objectivité. Il est ponctuel, assidu, discipliné et rigoureux dans l'accomplissement de ses fonctions.

A cet effet, il est disponible pour le service en toute circonstance, accomplit ses tâches avec diligence et répond avec promptitude à toute sollicitation dans le cadre du service conformément aux lois et règlements en vigueur.

7. COLLABORATION

Les acteurs publics des marchés publics s'engagent à favoriser le déroulement des procédures des marchés publics et des délégations de services publics par une collaboration sincère et effective.

8. COURTOISIE

Les acteurs s'engagent à adopter un comportement courtois, sociable et solidaire dans les relations entre eux et avec les autres partenaires.

9. MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Un Comité d'Ethique et de Déontologie est constitué. A ce titre, il devra :

- assurer la diffusion de la présente Charte ;
- faire un suivi-évaluation périodique de son application ;
- prévenir et déceler les risques éthiques des marchés publics.

En conséquence de quoi, le Comité accepte de tout mettre en œuvre pour protéger l'image et la crédibilité de l'ensemble du système de gestion des marchés publics.